

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Mise à disposition gratuite du logement d'artiste de la Ferme d'en haut pour l'artiste Mme Anaïs Chappron du 22 avril au 24 avril pour la préparation de son exposition

N° : VA_DEC2021_118
Service : Culture

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De mettre gracieusement à disposition le logement d'artiste de la Ferme d'en Haut pour l'artiste Mme Anaïs Chappron du 22 au 24 avril 2021 pour la préparation de son exposition, conformément aux dispositions de la convention jointe.

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.5.1 Ferme d'en Haut

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mardi 30 mars 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-179059A-AU-1-1
Date AR Préfecture : vendredi 9 avril 2021

CONVENTION

Entre les soussignés :

La **Commune de Villeneuve d'Ascq**, sise Place Salvador Allende, 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire dûment habilité par la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 prise en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et agissant en vertu de la décision VA_DEC2021_118 en date du 30/03/2021.
Siret 215 900 093 00018, APE 751A,
TVA intra-communautaire FR 57 215 900 093
Licences n°1-1080749 / 2-1080752 / 3-1080753

Et

Mme Anaïs Chappron domiciliée 9A rue Louis Hestaux 57070 Metz, ci-après dénommée «l'occupant» d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

L'occupant organise avec quatre autres participants une exposition « Petit panorama de la céramique contemporaine » du 24 avril au 4 juillet 2021 à la Ferme d'en haut. Dans le cadre de ce projet, la ville prête à l'occupant, le logement des artistes de la Ferme d'en Haut du 22 au 24 avril afin d'y préparer son exposition.

ARTICLE 1 – OBJET

La ville de Villeneuve d'Ascq met gratuitement à disposition pour l'occupant, le logement des artistes de La Ferme d'en Haut du 22 au 24 avril 10h 2021, pour préparer son exposition.

L'occupant pourra s'installer pour l'aménagement, dès le jeudi 22 avril.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION ET DEROULEMENT

La mise à disposition est consentie sans contrepartie financière. La ville fournira les locaux en ordre de marche c'est-à-dire entretenus, chauffés et éclairés. Les locaux mis à disposition de l'occupant, appartiennent au domaine public de la ville. L'autorisation d'y résider est à titre précaire, révocable et strictement personnelle. L'occupant ne pourra prétendre sur ce domaine à aucun droit au regard de la législation sur la propriété commerciale ou de celle sur les locaux à usage professionnel ou d'habitation.

Un état des lieux sera effectué à l'arrivée de l'occupant dans les locaux et avant son départ.

En cas de dommages causés survenant du fait de l'occupant, celui-ci s'engage à en informer immédiatement la ville qui effectuera les opérations d'entretien et de réparation. Les dépenses occasionnées à ce titre seront à la charge de l'association.

L'occupant s'engage à n'utiliser les locaux que dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la Ferme d'en Haut et à assurer, durant sa période d'occupation des lieux, la sécurité relative à ces locaux.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant devra répondre de manière autonome à ses besoins en personnel durant la mise à disposition. Elle devra se charger de rendre les lieux dans l'état dans lequel ils ont été pris.

L'occupant fera son affaire du recrutement et de la rémunération des intervenants ainsi que des formalités, déclaration des taxes, cotisations et assurances correspondant à la prestation. Elle respectera en cela toutes les règles administratives ayant cours.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville de Villeneuve d'Ascq mettra à disposition gratuitement le logement des artistes de la Ferme d'en haut le jeudi 22 avril 2021 à partir de 9h.

La ville fournira le lieu de représentation en ordre de marche pour les manifestations ainsi que le personnel technique nécessaire aux déchargements, rechargement, montage, démontage ainsi que les services techniques de répétitions et de représentations, tels qu'il en aura été convenu avec la ville.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

Préalablement à la prestation, l'occupant devra avoir contracté une assurance (responsabilité civile), couvrant les risques liés à son activité et aux matériels utilisés, de manière à ce que la ville ne soit pas inquiétée. L'occupant déclare également être assuré au titre de la responsabilité civile de ses dirigeants et membres.

En outre, la ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux activités dans ses locaux.

Toute dégradation constatée à l'issue de la manifestation (mobilière ou immobilière) fera l'objet d'une facturation à l'occupant.

En outre la ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention est résiliable en cas de non-respect des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, la commune pourra résilier la présente convention en cas de force majeure et pour des raisons tenant à l'intérêt général. Cette résiliation sera immédiate et prendra effet dès la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception la notifiant. Elle ne donne lieu à aucun versement d'indemnités sauf si l'occupant a déjà commencé sa prestation (il y aura alors versement d'une somme calculée au prorata de la prestation effectuée).

ARTICLE 7 – DISPOSITION RELATIVE A LA SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la ville et de tous les tiers en général. Il fournira une attestation d'assurance à la ville à la signature de la convention.
- Avoir pris connaissance et s'engager à appliquer les consignes de sécurité et, s'il y a lieu, le règlement intérieur qu'il signera.
- Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2° Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :

- A respecter et faire respecter les procédures d'évacuation et de secours par le biais de l'agent SSIAP (sécurité incendie et secours à la personne) présent sur toute la durée d'ouverture aux publics de l'évènement.
- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités organisées faisant l'objet de la présente convention
- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère. L'occupant sera responsable des clefs remises. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la ville le plus rapidement possible. En cas de perte, l'occupant prendra à sa charge les frais engagés pour faire refaire clés et badge. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la ville et délivrance d'une clef.
- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement s'il y a lieu, par les participants.
- A utiliser les locaux en bon père de famille, notamment en termes d'économie des fluides. En cas d'utilisation abusive, la ville se réserve le droit de facturer à l'association le montant des consommations.

ARTICLE 8 – AVENANT

Tout avenant au présent contrat fera l'objet d'une nouvelle négociation avec l'occupant.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 10- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile pour l'occupant, Mme Anaïs Chappron 9A rue Louis Hestaux et pour la commune à l'Hôtel de Ville, place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq.

Cette convention contient 4 pages.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le 30/03/2021

Pour Mme Anaïs CHAPPRON,

Pour la commune de **Villeneuve d'Ascq**,
le Maire,
Gérard CAUDRON

